

Procès-verbal de la séance du

Conseil Municipal du jeudi 17 septembre 2015

Affiché le 23 septembre 2015, en application des articles L. 2121-25 et R. 2121-11 du code général des collectivités territoriales.

Élus :	33	L'an deux mil quinze le dix sept septembre, le Conseil Municipal de la ville de Mions, légalement convoqué le dix septembre deux mil quinze, s'est réuni en séance publique dans la salle du conseil sous la présidence de Monsieur Claude COHEN, Maire.
Présents :	28	
Pouvoir(s) :	03	
Absents :	02	
Votants :	31	
Présents		Mesdames & Messieurs : Claude COHEN, Julien GUIGUET, Nathalie AMOKRANE, Mickaël PACCAUD, Catherine TANZILLI, Florence GUICHARD, Jean-Michel SAPONARA, Alain DUSSAUCHOY, Nicole MAGAUD, Jean LANG, Patrick TUR, Suzanne LAUBER, Alain CHAMBRAGNE, Christine BARROT, Sophie DUJARDIN, Fabio CARINGI, Anne-Bénédicte FONTVIEILLE, Christelle MARGERIT, Nicolas ANDRIES, Vincent TIXIER, Jessica FIORINI, Henri RODRIGUEZ, Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Sandrine CRAUSTE, Karim BOUTMEDJET, Michel PEYRAT
Pouvoirs		de Josiane GRENIER-FOUADE à Jean-Michel SAPONARA de Marie PINATEL à Julien GUIGUET de Valérie ROMERO à Michel PEYRAT
Absents		Ludovic LANDON-ROULY Valérie MONTAGNON-RENOSI
Secrétaire de séance		Catherine TANZILLI

Désignation du secrétaire de séance

Conformément aux dispositions de l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal doit désigner parmi ses membres un secrétaire de séance.

A l'unanimité, Madame Catherine TANZILLI est désignée secrétaire de séance, en lui adjoignant Madame Pascale DANIEL (Directrice Générale des Services).

Adoption du Procès-Verbal du Conseil Municipal du 2 juillet 2015

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité

Décisions prises par le Maire en vertu de la délégation au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Lors de sa réunion du 05 avril 2014 (délibération n° 2014-017), le Conseil Municipal a délégué une partie de ses pouvoirs au Maire, à charge pour lui d'en "rendre compte à chacune des réunions obligatoires du Conseil Municipal" (art. L. 2122-23 du CGCT al. 3). La liste des décisions était jointe.

**D 2015_050 - Délégations données au Maire au titre de l'article L.2122-22 du Code
Général des Collectivités Territoriales**

Rapporteur : M. Claude COHEN

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal sa délibération 2014-013 en date du 5 avril 2014 décidant de lui déléguer les pouvoirs conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que sa délibération 2014-057 du 22 mai 2014 fixant le seuil des marchés publics pour la délégation du Maire.

Il informe le Conseil Municipal que la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 a modifié plusieurs articles du CGCT et propose au Conseil Municipal de prendre une nouvelle délibération du conseil municipal, afin d'être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du « c » de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L.311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L.240-3 du code de l'urbanisme ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à l'État ou à d'autres collectivités territoriales, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

Monsieur le Maire propose de déterminer les éventuelles limitations suivantes par référence à la liste des pouvoirs délégués :

2° Sans limitation pour la fixation de l'ensemble des tarifs applicables par les services communaux ;

3° Dans la limite de 2 000 000 € (montant annuel) des emprunts souscrits par le Maire sur la base de cet article ;

4° Dans la limite du seuil maximum des M.A.P.A. (marchés à procédure adaptés) en vigueur au code des marchés publics ;

15° Sans limitation de montant dans l'exercice du droit de préemption au titre de l'article L.213-3 du code de l'urbanisme ;

16° Limitation des affaires judiciaires pour les affaires relevant de l'urbanisme, de la gestion des ressources humaines et de la gestion du domaine et des bâtiments publics ;

17° Dans la limite de 5 000 € pour le règlement des conséquences dommageables des accidents ;

20° Dans la limite de 1 000 000 € (montant annuel) de la ligne de trésorerie pouvant être souscrite par le Maire sur la base de cet article ;

21° Sans limitation de montant dans l'exercice du droit de préemption au titre de l'article L. 214-1 du code de l'urbanisme ;

26° Les demandes de subventions à l'État ou aux collectivités territoriales feront l'objet d'une délibération du Conseil Municipal ;

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (2 voix contre : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO)

- **ANNULE** les délibérations du Conseil Municipal 2014-013 du 5 juin 2014 et 2014-057 du 22 mai 2014

- **DELEGUE** au Maire les pouvoirs spéciaux au titre de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales tels que listés ci-avant ;

- **APPROUVE** les limitations apportées pour les points 2°, 3°, 4°, 15°, 16°, 17°, 21° et 26° telles que mentionnées ci-avant.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_051 - Retrait du SYDER et reprise par la commune de la compétence optionnelle "Éclairage public"

Rapporteur : M. Julien GUILLET

Monsieur Julien GUILLET, Maire-adjoint, délégué de la ville de Mions au SYDER, rappelle au Conseil Municipal que, depuis le 1er janvier 2015, la Métropole de Lyon exerce de plein droit, en lieu et place des communes situées sur son territoire, la compétence « Concession de la distribution publique d'électricité et de gaz ».

Il précise que la compétence « Éclairage public » ne fait pas partie des compétences transférées par la loi à la Métropole de Lyon. La commune a transféré au SYDER l'exercice de cette compétence optionnelle et est adhérente du SYDER au titre de cette seule compétence optionnelle.

Le Conseil Municipal est informé que le Président du SYDER a réuni le 3 juin 2015 les maires des communes concernées pour évoquer avec eux les conséquences concrètes de cette situation nouvelle et des choix ouverts pour l'exercice de cette compétence.

Il est apparu à l'issue de cette réunion que, dans le nouveau paysage de l'organisation territoriale locale, l'hypothèse de reprise par la commune de la compétence optionnelle « Éclairage public » présentait une réelle pertinence.

Conformément aux statuts du SYDER, les communes adhérentes ont la possibilité de reprendre une compétence optionnelle transférée au SYDER ce qui emporterait de fait le retrait de la commune du SYDER.

Cette reprise sera effective après délibérations concordantes du Conseil Municipal et du Comité Syndical du SYDER, entérinées par arrêté préfectoral.

Le comité du SYDER s'est prononcé par délibération du 23 juin 2015 sur la reprise par les communes situées sur le territoire de la Métropole de Lyon de la compétence optionnelle « Éclairage public », sous réserve de délibération concordante du Conseil Municipal des communes concernées.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité

- **DECIDE** le retrait de la ville de Mions du SYDER et la reprise par la commune de la compétence optionnelle « Éclairage public » actuellement transférée au SYDER,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les formalités administratives nécessaires consécutives à cette décision.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_052 - Adhésion au SIGERLy et concession par la commune de la compétence optionnelle "Éclairage public"

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Maire-adjoint, délégué de la ville de Mions au SYDER, rappelle au Conseil Municipal sa précédente délibération décidant la reprise par la commune de la compétence optionnelle « Éclairage public » actuellement transférée au SYDER, qui entraîne de fait le retrait de la commune du SYDER, aucune autre compétence n'étant actuellement transférée par la commune au SYDER.

Dans un souci d'assurer une cohérence en matière d'énergies sur le territoire métropolitain, Monsieur GUIGUET indique au Conseil Municipal qu'il serait opportun d'adhérer au SIGERLy, Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise et de confier à ce syndicat la compétence optionnelle « Éclairage public ».

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **DECIDE** de l'adhésion de la commune de Mions au SIGERLy (Syndicat Intercommunal de Gestion des Énergies de la Région Lyonnaise),
- **TRANSFERT** au SIGERLy la compétence optionnelle « Éclairage public »,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les formalités administratives nécessaires entérinant cette décision.

Dossier approuvé sans débat

D 2015_053 - Budget principal 2015 : décision modificative 01-2015

Rapporteur : Mme Nathalie AMOKRANE

Vu le budget primitif 2015 approuvé par délibération en date du 26 mars 2015

Vu la décision modificative 2015-01 approuvée par délibération en date du 28 mai 2015

Madame AMOKRANE, adjointe au Maire déléguée aux finances, informe le Conseil Municipal qu'il est nécessaire d'annuler la décision modificative 2015-01 du 28 mai 2015 et de la remplacer par les écritures qui suivent afin de modifier le budget 2015 comme suit :

EN FONCTIONNEMENT :

gestionnaire	fonction	chapitre	article	libellé	dépenses	recettes
VIEASSOC	020	65	6574	Subventions aux associations	-2 885,00 €	
ENSG	20	011	6067	Fournitures scolaires	+ 2 885,00 €	
					0 €	

Le montant correspondant aux achat de matériel pédagogique pour les écoles maternelles avait été imputé par erreur sur la ligne « subventions »

EN INVESTISSEMENT :

gestionnaire	fonction	chapitre	article	libellé	dépenses	recettes
ADMG	020	23	2313	constructions	+ 200 000,00 €	
ADMG	020	23	2313	constructions		+200 000,00 €

Les travaux de la Poste ont été budgétés au BP 2015 pour 600 000 €. Ils s'élèveront à 800 000 € mais La Poste prend à sa charge 200 000 € qui seront reçus en recettes.

gestionnaire	fonction	chapitre	article	libellé	dépenses	recettes
ENSG	20	23	2312	terrains	+ 6 768, 00 €	
TECH	820	23	2313	constructions	+ 50 000,00 €	
ENVIR	830	21	2128	Autres agencements et aménagement de terrains	+ 1 240,00 €	
TECH	820	21	2135	Installations générales, agencement, aménagements	+ 1 992,00 €	
ENVIR	830	21	2313	Bâtiments et installations	- 60 000,00 €	
					0 €	

La suppression des crédits qui étaient destinés aux FIC (60 000 €) permet de compléter les crédits d'investissements pour les travaux dans les écoles et notamment pour l'entrée primaire de l'école Fumeux (6 768 €), la fourniture et pose d'un portail vers le SDIS (1 992 €), le WC J. Sage (1 240 €) et la réfection des toitures cuisine CATEM (50 000 €).

FINC	01	020	020	Dépenses imprévues	+ 6 367,80 €	
FINC	01	040	4812	Frais d'acquisition des immobilisations		+ 6 367,80 €

Écritures nécessaires pour la régulariser les écritures d'amortissements.

gestionnaire	fonction	chapitre	article	libellé	dépenses	recettes
SOCI	520	041	20422	Bâtiments et installations	+ 4 847,70 €	
SOCI	520	041	204164 2	Bâtiments et installations		+ 4 847,70 €

Opérations d'ordre nécessaires pour régulariser les écritures 2014 d'inventaires concernant les logements sociaux de l'OPAC du Rhône.

FINC	01	041	2112	Terrains de voirie	+ 19 588,15 €	
FINC	01	041	21312	Bâtiments scolaires agencement, aménagts		+ 19 588,15 €

Opérations d'ordre nécessaires pour régulariser les écritures 2013 d'inventaire concernant la parcelle de terrain de Joliot Curie.

ENVIR	830	21	2115	Terrains bâtis	- 330 000,00 €	
ENVIR	830	27	27635 1	Créances sur collectivités GFP de rattachement	+ 330 000,00 €	

Transfert de crédits pour pouvoir rembourser l'avance qu'a fait le Grand Lyon pour acheter le terrain AS480 32 rue de l'égalité + frais.

ENVIR	830	041	2115	Terrains bâtis	+ 330 000,00 €	
ENVIR	830	041	27635 1	Créances sur collectivités GFP de rattachement	- 330 000,00 €	

Opération d'ordre nécessaires pour la régularisation des écritures pour l'acquisition de la parcelle AS480 32 rue de l'égalité.

La présente décision modificative 01-2015 annule et remplace la délibération n° 215-028 du 28 mai 2015.

Elle s'équilibre :

- En fonctionnement (0,00 €)
- En investissement (+ 230 830,65 € en dépenses et recettes)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (5 voix contre : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Sandrine CRAUSTE, Karim BOUTMEDJET, 2 abstentions : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO)

- **ANNULE** la décision modificative 2015-01 approuvée par délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2015

- **APPROUVE** la nouvelle décision modificative 2015-02 comme précédemment détaillée est annexée à la précédente délibération et s'équilibre comme suit par section :

- Fonctionnement : 0,00 €
- Investissement : + 230 830,65 €

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les formalités administratives et comptables nécessaires

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_054 - Abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides

Rapporteur : M. Claude COHEN

Monsieur Claude COHEN, Maire informe le Conseil Municipal que conformément aux dispositions de l'article 1411 du code général des impôts (CGI), la valeur locative afférente à l'habitation principale de chaque contribuable est diminuée :

- d'un abattement obligatoire pour charges de famille ;
- et, le cas échéant, d'abattements facultatifs à la base dont l'institution est laissée à l'appréciation des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre.

Le 3 bis du II de l'article précité dispose de la possibilité, pour les communes et les EPCI à fiscalité propre, d'instituer, sur délibération, un abattement spécial à la base en faveur des personnes handicapées ou invalides.

Son taux est fixé à 10 % de la valeur locative moyenne des habitations.

Pour bénéficier de cet abattement, le redevable de la taxe d'habitation doit satisfaire à au moins une des conditions suivantes :

- 1- être titulaire de l'allocation supplémentaire d'invalidité mentionnée à l'article L. 815-24 du code de la sécurité sociale ;
- 2- être titulaire de l'allocation aux adultes handicapés mentionnée aux articles L. 821-1 et suivants du code de la sécurité sociale ;
- 3- être atteint d'une infirmité ou d'une invalidité l'empêchant de subvenir par son travail aux nécessités de l'existence ;
- 4- être titulaire de la carte d'invalidité mentionnée à l'article L. 241-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- 5- occuper son habitation principale avec des personnes visées ci-dessus aux 1 à 4.

Le redevable de la taxe d'habitation doit, par ailleurs, adresser avant le 1er janvier de la première année au titre de laquelle il peut bénéficier de l'abattement, une déclaration comportant tous les éléments justifiant de sa situation ou de l'hébergement de personnes mentionnées au 5 visé supra.

Vu l'article 1411 II. 3 bis. du code général des impôts,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** l'institution l'abattement spécial à la base de 10% en faveur des personnes handicapées ou invalides.
- **CHARGE** Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et des impôts.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_055 - Concours des maisons fleuries

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, rappelle au Conseil Municipal que dans le cadre des actions visant à améliorer l'environnement et le cadre de vie, la commune organise pour la première année un concours des maisons fleuries.

Cette démarche s'inscrit dans le prolongement des différentes campagnes, tant sur le plan départemental que régional, pour le fleurissement des villes.

Monsieur GUIGUET indique qu'une somme de 300,00 € sera répartie entre les lauréats des prix du concours définie en fonction de divers critères (vue d'ensemble, harmonie des végétaux, propreté générale, ...), par un jury composé de professionnels, d'habitants et d'agents des Espaces Verts de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **FIXE** à 300,00 € la somme globale destinée à récompenser les lauréats du concours 2015 des maisons fleuries,
- **DECIDE** d'attribuer les prix suivant le palmarès établi par le jury du concours,
- **DIT** que la dépense afférente est inscrite à la ligne 6232 du budget 2015 de la commune.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_056 - Convention de servitude société PITCH : modification de la délibération 2015-001

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur GUIGUET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal la délibération 2015-01 en date du 20 février 2015, concernant la constitution d'une servitude de passage public et de réseaux sur une parcelle d'une contenance de 314 m² appartenant à la société PITCH PROMOTION.

Il indique qu'il serait nécessaire de rectifier une erreur de référence cadastrale puisque la parcelle concernée est cadastrée AS 581 et non 481 comme indiqué par erreur dans la délibération 2015-01.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **CONFIRME** la constitution de cette servitude conformément à la délibération du 20 février 2015,
- **DIT** que ladite servitude concerne la parcelle cadastrée AS 581 d'une contenance de 314 m² appartenant à la société PITCH PROMOTION,

- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à la constitution de cet acte.

Dossier approuvé sans débat

D 2015_057 - Convention ville de Mions / GrDF : occupation domaniale pour l'installation et l'hébergement d'équipement de la télérelève

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur GUIGUET, Maire-adjoint délégué à l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal que GrDF gère en France le réseau de distribution de gaz naturel qui regroupe l'ensemble des canalisations assurant l'acheminement du gaz naturel vers les consommateurs.

Dans le cadre des activités de comptage exercées en application du 7° de l'article L. 432-8 du code de l'énergie, GrDF a engagé un projet de modernisation de son système de comptage du gaz naturel visant à mettre en place un nouveau système de comptage automatisé permettant le relevé à distance des consommations de gaz naturel des consommateurs particuliers et professionnels. Il s'agit du projet « Compteurs Communicants Gaz ».

Ce projet d'efficacité énergétique, orienté vers les consommateurs poursuit deux objectifs majeurs :

- Le développement de la maîtrise de l'énergie par la mise à disposition plus fréquente de données de consommation ;
- L'amélioration de la qualité de la facturation et de la satisfaction des consommateurs par une facturation systématique sur index réels et la suppression des estimations de consommations.

La solution technique choisie par GrDF permet de répondre à toutes les situations de demande de données de la part des consommateurs, et en particulier d'avoir sans surcoût pour le consommateur :

- une information mensuelle sur leur consommation, en kWh et en euros, via les fournisseurs ;
- une information quotidienne sur leur consommation, en kWh sur le site internet du distributeur.

D'un point de vue technique, la mise en œuvre de ses nouveaux services nécessite :

- Le remplacement des 11 millions de compteurs de gaz existants ;
- L'installation sur des points hauts (ci-après « Sites ») de 15 000 concentrateurs ;
- La mise en place de nouveaux systèmes d'information pour ainsi recevoir et traiter chaque jour 11 millions d'index de consommation en mètres cubes, les transformer en kWh (calcul de l'énergie) et les publier aux fournisseurs et aux consommateurs, en garantissant des délais courts et une haute performance de l'ensemble de la chaîne.

Afin d'installer ces concentrateurs, GrDF s'est rapproché de la Commune de Mions.

L'opération se déroule en deux temps : GrDF sélectionne d'abord, avec l'accord de la Commune de Mions, un certain nombre de sites qui présentent des caractéristiques propices à l'installation d'un concentrateur. Les sites retenus sont le CATEM, l'Espace Convergence, l'église et le CLSH.

Dans un second temps, à l'issue des démarches qui sont indiquées dans la convention d'hébergement, les sites d'installation sont définitivement arrêtés. Les parties signent alors une convention particulière sur ces sites.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention pour occupation domaniale ayant pour objet l'installation et l'hébergement d'équipement de télé-relève en hauteur ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire à signer la (ou les) convention(s) particulières pour les sites qui seront finalement retenus.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_058 - Modification du Tableau des Effectifs

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, adjoint délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal, que dans le cadre de l'organisation de l'activité des agents affectés au sein des groupes scolaires de la commune de MIONS, il est proposé la modification horaire d'un poste d'Agent Territorial Spécialisé des Écoles Maternelles, pour l'année scolaire 2015 – 2016.

De même, dans le cadre de l'organisation du centre de loisirs suite au départ rapide de la directrice de la structure et du besoin de stabilisation du service, il est proposé la création d'un poste d'adjoint d'animation de 2ème classe à temps complet. Le fonctionnement de la structure C.L.S.H. requiert un niveau de compétences et de diplômes notamment lié aux échanges avec les services du Ministère Jeunesse et Sports ainsi qu'une présence régulière sur le site, en plus de l'équipe des animateurs présents sur les groupes d'enfants.

Les crédits nécessaires seront inscrits au chapitre 012 du budget de la Commune.

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non-titulaires de la fonction publique,

Vu le tableau des effectifs,

Vu la déclaration de vacance d'emploi,

Vu l'avis des membres du C.T., relatif à l'organisation année scolaire 2015-2016,

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité. Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, propose la modification de poste suivante à partir du 1er octobre 2015 :

Nombre	Grade supprimé	Grade créé
1	Agent territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2ème classe - temps complet	Agent territorial Spécialisé des Écoles Maternelles Principal de 2ème classe - temps non-complet 86

Filière Animation :

Nombre	Grade créé
1	Adjoint d'animation de 2ème classe - temps complet

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (5 voix contre : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Sandrine CRAUSTE, Karim BOUTMEDJET, 2 abstentions : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO)

- **APPROUVE** la modification du tableau des effectifs,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre et à signer tout acte y afférent.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_059 - Agenda d'Accessibilité Programmé

Rapporteur : M. Vincent TIXIER

Monsieur TIXIER, conseiller municipal délégué à l'urbanisme, rappelle au Conseil Municipal que la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, obligeait initialement la commune à mettre tous ses bâtiments et installations publiques accessibles à tous les handicaps pour le 1er janvier 2015.

Les pouvoirs publics ont pris conscience de l'impossibilité de respecter cette date butoir. En effet, la mise en application de certaines règles d'accessibilité étaient lourdes, onéreuses, inadaptées et ne tenaient pas compte suffisamment de l'existant.

Par conséquent, le délai a été prolongé par l'ordonnance du 25 septembre 2014, à condition que les exploitants d'ERP réalisent un Agenda d'Accessibilité Programmé (Ad'AP). En parallèle, des évolutions normatives ont été mises en place afin de simplifier les règles d'accessibilité.

L'Ad'AP est un dispositif d'exception qui permet de poursuivre en toute sécurité juridique les travaux d'accessibilité après le 1er janvier 2015, dans un délai de 6 ans pour la commune de Mions, décomposé en deux périodes de trois ans chacune.

L'Ad'AP doit réunir un certain nombre d'informations, notamment le niveau actuel d'accessibilité, les dérogations demandées, et la programmation pluriannuelle d'investissement.

L'Ad'AP doit être déposé avant le 27 septembre 2015 auprès de la Préfecture, et sera instruit par la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité avant d'être validé par le Préfet.

Le dispositif comportera des points de contrôle réguliers et une validation à son terme.

En cas de non réalisation des travaux, des pénalités comprises entre 5 et 20% du montant des travaux non réalisés seront appliquées.

La programmation des travaux est en cours de finalisation en prenant en compte la pérennité des équipements et leur fréquentation, et fera l'objet d'une présentation avec la commission communale d'accessibilité au cours du mois d'octobre 2015.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer l'Ad'AP auprès de la Préfecture et à signer les différents documents et formulaires y afférent ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de solliciter les subventions auprès des différents financeurs.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_060 - Adhésion au CAUE

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur GUIGUET Maire-adjoint délégué à l'urbanisme et au développement durable, informe le Conseil Municipal que le CAUE assure dans le Rhône et à la Métropole de Lyon les missions suivantes :

- une assistance architecturale et urbaine auprès des candidats à la construction ;
- un avis gratuit pour les collectivités sur tout projet d'architecture ou d'aménagement communal ;
- des formations pour les maîtres d'ouvrage, les professionnels et les agents des collectivités ;

- des activités culturelles autour de l'architecture, de l'urbanisme et de l'environnement,
- des expositions, conférences, visites, débats, éditions ;
- des actions pédagogiques avec les scolaires.

En adhérant au CAUE Rhône Métropole, la commune prend part aux décisions et orientations de la vie du CAUE en devenant membre de son assemblée générale et bénéficie d'une réponse prioritaire pour :

- solliciter un conseil préalable avant tout projet d'aménagement ou de construction
- solliciter un conseil et un accompagnement approfondi
- être assisté d'un professionnel lors des jurys de concours ou de maîtrise d'oeuvre
- être accompagné dans l'organisation d'actions de sensibilisation, d'éducation artistique et culturelles ou de formation à l'architecture, à l'urbanisme et aux paysages

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (2 abstentions : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO)

- **APPROUVE** l'adhésion de la ville de Mions au CAUE Rhône Métropole dont le montant total de l'adhésion est fixé à 320 € ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette adhésion.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_061 - Conclusion de la convention cadre d'adhésion au service intérim du Centre de gestion de la Fonction Publique Territoriale du Rhône (cdg69) pour la mise à disposition d'agents.

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, adjoint au Maire, délégué aux ressources humaines, informe le Conseil Municipal que l'article 25 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale autorise les centres de gestion à mettre des agents à disposition des collectivités et établissements pour remplacer des agents momentanément indisponibles ou pour assurer des missions temporaires.

L'article 3-7 de loi n° 84-53 précitée, explicité par la circulaire MTSF11009518C du 3 août 2010 relative aux modalités de recours à l'intérim dans la fonction publique insiste par ailleurs sur le fait que le recours à l'intérim privé ne peut avoir lieu que lorsque le centre de gestion dont les employeurs relèvent n'est pas en mesure d'assurer la mission de remplacement prévue à l'article 25 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. L'obligation de solliciter en premier lieu le centre de gestion a une portée générale et s'applique donc à l'ensemble des collectivités et établissements, qu'ils soient ou non affiliés obligatoirement.

Les cas de recours à l'intérim sont circonscrits et correspondent aux articles suivants de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 :

- 3-0 : besoin lié à un accroissement temporaire ou saisonnier d'activité,
- 3-1 : remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels sur emplois permanents (temps partiel, maladie, congé parental...),
- 3-2 : vacance temporaire d'un emploi permanent dans l'attente de recrutement d'un fonctionnaire.

Les agents non titulaires recrutés dans ce cadre sont gérés dans les conditions prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988.

Par délibération n°2013-44 en date du 17 octobre 2013, le conseil d'administration du Cdg69 a procédé à la création d'un service intérim et de portage salarial pour les collectivités et établissements du Rhône.

Ce service est constitué d'un vivier d'intérimaires recrutés par le cdg69 et mis à disposition de la collectivité intéressée, après accord de celle-ci sur le candidat choisi.

Dans le cadre de sa mission de portage salarial, le cdg69 procède au recrutement et à la mise à disposition d'un candidat proposé par la collectivité.

Le cdg69 assure la gestion administrative de l'agent, lui verse sa rémunération et prend en charge les risques chômage et maladie. La collectivité rembourse au cdg69 le montant du traitement, le régime indemnitaire et les charges patronales sur la base des éléments validés par l'autorité territoriale lors de la demande de mission. Cette somme est majorée d'une commission relative aux frais de gestion engagés par le cdg69, fixée à 6%.

Le recours à ce service s'opère par le biais du module internet du cdg69. Cet outil permet à la collectivité de transmettre sa demande dans les conditions explicitées par la présente convention. Cette demande d'intervention est en dernier lieu éditée, signée par l'autorité exécutive et transmise au cdg69.

L'adhésion au service se formalise par la signature de la présente convention-cadre. Celle-ci permet à la collectivité de recourir au service intérim à tout moment et selon ses besoins.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25,

Vu la convention cadre d'adhésion au service intérim annexée,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention cadre de mise à disposition de personnel intérimaire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à la signer
- **DIT** que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015

Dossier approuvé sans débat

D 2015_062 - Marché de travaux nouveau groupe scolaire Pasteur : accord transactionnel avec le lot 15

Rapporteur : M. Julien GUIGUET

Monsieur Julien GUIGUET, Maire-adjoint, délégué à l'urbanisme et au développement durable rappelle au Conseil Municipal que le chantier du nouveau groupe scolaire Pasteur, situé 11 rue Buzy à Mions, devait initialement être livré pour la rentrée de septembre 2012. Il a été réceptionné entre juin et octobre 2014 selon les lots avec de nombreuses réserves et malfaçons.

La visite d'ouverture de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public a confirmé l'impossibilité d'ouvrir en l'état le bâtiment pour des manquements dans la réalisation de l'ouvrage.

Ces manquements résultent en grande partie d'un blocage entre la maîtrise d'œuvre et les entreprises titulaires des lots, ces dernières contestant la réalisation de ces prestations dans le cadre du marché de base, alors que la maîtrise d'œuvre affirme le contraire.

La rédaction des décomptes finaux par la maîtrise d'œuvre avec des pénalités importantes, tout en n'étant pas parvenue à un compromis acceptable par les entreprises titulaires sur la liste des travaux en augmentation et des travaux en diminution a fini de détériorer la situation et d'amener les entreprises titulaires à contester les décomptes généraux notifiés par la maîtrise d'ouvrage, étape préalable au recours devant le tribunal administratif.

Afin de prévenir tout contentieux, et afin de préserver les deniers publics, les parties ont souhaité se rapprocher afin de formaliser un accord amiable, dans lequel le respect des intérêts des deux parties et après concessions réciproques suivantes :

- La commune accepte de valider les travaux en augmentation suivants pour un montant total de 1256 € HT correspondant aux habillages tableaux baies.
- La Commune accepte de renoncer à l'ensemble des pénalités susceptibles d'être appliquées à la société Schindler, soit un montant de 1 781,47 €, telle que figurant au décompte général.
- La société accepte de payer l'établissement du décompte final par la maîtrise d'œuvre aux frais du titulaire, soit 958,28 € HT.
- La société s'engage en contrepartie à renoncer à toute demande d'indemnité pour toutes les pertes qui auraient pu être engendrées du fait du décalage des travaux.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (5 abstentions : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Sandrine CRAUSTE, Karim BOUTMEDJET)

- **APPROUVE** le recours à la transaction pour mettre fin à la contestation entre la commune et le titulaire du lot 15 ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le protocole transactionnel avec l'entreprise titulaire du lot 15 ;
- **DIT** que les dépenses correspondantes sont inscrites au budget primitif 2015.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_063 - Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.)

Rapporteur : M. Mickaël PACCAUD

Monsieur Mickaël PACCAUD, adjoint au maire délégué à la sécurité et à la tranquillité publique rappelle au Conseil Municipal que la loi du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile (et son décret d'application du 13 septembre 2005) vient renforcer et préciser le rôle du Maire en cas de crise majeure et rend obligatoire l'élaboration d'un Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.).

Ce plan regroupe l'ensemble des documents de compétence communale contribuant à l'information préventive et à la protection de la population. Il détermine, en fonction des risques connus, les mesures immédiates de sauvegarde et de protection des personnes, fixe l'organisation nécessaire à la diffusion de l'alerte et des consignes de sécurité, recense les moyens disponibles et définit la mise en œuvre des mesures d'accompagnement et de soutien de la population.

Le plan communal de sauvegarde est obligatoire dans les Communes dotées d'un plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé ou comprises dans le champ d'application d'un plan particulier d'intervention. Le plan communal de sauvegarde est arrêté par le Maire de la commune.

Au-delà des textes et de l'obligation légale, le Plan Communal de Sauvegarde est un outil organisationnel que chaque commune peut librement rédiger afin de, en cas d'événement grave, exceptionnel, soutenir la population et protéger l'environnement et les biens.

Le Plan communal de Sauvegarde qui est annexé à la présente délibération se compose :

- Du cadre administratif
- Du plan communal de sauvegarde
- Du cadre opérationnel
- Du rôle et des missions
- De l'analyse des risques

Le décret 90-918 du 11 octobre 1990 introduisait le Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (DICRIM) en vue de rendre le citoyen conscient des risques majeurs auxquels il peut être exposé dans sa commune grâce à l'obligation pour le maire de recenser les risques

majeurs, qu'ils soient naturels ou technologiques.

Il introduisait également la notion de mitigation, qui correspond à la mise en œuvre de moyens visant à réduire la vulnérabilité des biens et des personnes. Ainsi, il contient les données locales, départementales et nationales nécessaires à l'information des citoyens au titre du droit à l'information.

Le Plan Communal de Sauvegarde sera consultable en Mairie et fera l'objet d'une communication adaptée par le biais du D.I.C.R.I.M.

Considérant que la commune est exposée à de nombreux risques tels que : accident de transport de matières dangereuses, nucléaire, canicule, climatique, incendie, pandémie, inondation, fuites sur conduite de gaz et industriels ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer l'action communale en cas de crise ;

Considérant que la commune a l'obligation d'élaborer un Plan Communal de Sauvegarde car le plan de prévention du risque inondation est réalisé sous l'autorité de l'État ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (2 abstentions : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO)

- **APPROUVE** le Plan Communal de Sauvegarde (P.C.S.) tel qu'il est présenté ainsi que Document d'Information Communal sur les Risques Majeurs (D.I.C.R.I.M) annexé,

- **DIT** que le PCS est consultable en Mairie et fera l'objet d'une communication adaptée par le biais du D.I.C.R.I.M,

- **AUTORISE** Monsieur le Maire, conformément à l'article L2212 relatif aux pouvoirs de police du Maire, à prendre un arrêté municipal pour son entrée en vigueur,

- **CHARGE** Monsieur le Maire d'adresser lesdits P.C.S. et D.I.C.R.I.M. à Monsieur le Préfet et aux différents services de l'État, Départementaux et de la Métropole concernés.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_064 - Projet Educatif Territorial 2015/2016

Rapporteur : Mme Florence GUICHARD

Madame Florence GUICHARD, adjoint déléguée à la jeunesse et aux affaires scolaires informe le Conseil Municipal que dans le cadre du projet éducatif territorial 2015/2016, la ville de Mions a mis en place pour l'année scolaire 2015/2016 des projets à caractère sportifs, scientifiques, culturels et artistiques sur le temps périscolaire et également sur le temps scolaire.

Elle présente les actions sur temps scolaire 2015/2016 :

La ville souhaite proposer une initiation musicale conduite par des professeurs de musique sur le temps scolaire en concertation avec l'Éducation Nationale dans le cadre du programme de chaque cycle.

Il s'agit d'interventions qui auront lieu sur les quatre groupes scolaires du 5 octobre 2015 au 25 juin 2016. Il s'agit au total de 80 séances réparties par semestre sur chaque école soit 370 heures sur l'année scolaire.

Actions menées en partenariat avec l'ALM Musique :

Libellé de l'action	Financement Ville	Coût total de l'action
Initiation musicale	12 072,80 €	12 072,80 €
Total	12 072,80 €	12 072,80 €

De même, elle présente les actions sur le temps périscolaire 2015/2016 :

Actions menées par la commune :

Libellé de l'action	Financement Ville	Coût total de l'action
Atelier informatique et dévelopt durable	2908 €	2908 €
Lecture	3300 €	3300 €
Atelier création de journal	1147,65 €	1147,65 €
Total	7 355,65 €	7 355,65 €

Actions menées en partenariat avec des associations :

	Libellé de l'action	Financement Ville	Coût total de l'action
ALM	Sports d'opposition/ Danse / Musique Tennis de table / Eveil gymnique	22 728,93€	22 728,93 €
Club Échecs Corbas	Initiation aux échecs	6 300 €	6 300 €
Compagnie Odin	Danse	1 920 €	1 920 €
Total		30 948,93 €	30 948,93 €

Soit un coût total des actions périscolaires 2015/2016 de 38 304,58 €

Soit un coût total des actions sur temps scolaires en 2015/2016 de 12 072,80 €

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer le Projet Éducatif Territorial avec les services de l'État ;
- **CHARGE** Monsieur le Maire de signer toute convention partenariale avec les opérateurs.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_065 - Désherbage des collections de la bibliothèque municipale : définition des critères et des modalités d'élimination des documents.

Rapporteur : M. Alain DUSSAUCHOY

Monsieur Alain DUSSAUCHOY, adjoint au Maire délégué à la culture propose au Conseil Municipal de définir la politique de régulation des collections de la bibliothèque municipale et de déterminer ainsi qu'il suit, les critères et les modalités d'élimination des documents n'ayant plus leur place au sein des collections de la Bibliothèque municipale.

Il informe le Conseil Municipal que la régulation des collections, appelée « désherbage », est une opération indispensable dans le circuit du livre. Il s'agit de supprimer des livres ou les revues en nombre du fonds de la bibliothèque. Cela doit être le projet commun de l'équipe des bibliothécaires, chaque responsable, bénévole ou professionnel qui travaille à la bibliothèque, doit être convaincu du bien fondé de l'opération et y être partie prenante.

Le désherbage garantit la vitalité d'un fonds, donne une image propre, entretenue et sans cesse renouvelée de la bibliothèque. Elle permet d'offrir des collections attrayantes, pertinentes et adaptées au public et de faire de la place sur les rayonnages.

Mais cette opération doit se faire dans les règles de l'art, avec méthode et cohérence.

Le désherbage étant l'élimination de biens publics, il doit être approuvé officiellement par une délibération municipale.

Chaque ouvrage du fonds sera examiné avec attention et les éliminés seront tamponnés avec la mention « rebut » ou « annulé à l'inventaire » et supprimés des registres d'inventaire. Il s'agira d'éliminer : les livres en double, les livres abîmés, jaunis, obsolètes, pas ou plus empruntés au bout de plusieurs années.

La grille IOUPI établie par la bibliothèque publique d'information traduit ces différents critères :

- I : Incorrect, fausse information
- O : Ordinaire, superficiel, médiocre
- U : Usé, détérioré, laid
- P : Périmé
- I : Inadéquat, ne correspond pas au fonds

Monsieur DUSSAUCHOY, propose au Conseil Municipal d'adopter la grille IOUPI établie par la bibliothèque publique d'information pour les critères d'élimination des documents n'ayant plus leur place dans les rayons de la bibliothèque municipal.

De même, il propose de retenir les critères suivants pour l'élimination des ouvrages :

- mauvais état physique (lorsque la réparation s'avère impossible ou trop onéreuse), les ouvrages éliminés et remplacés pour cette raison seront détruits et, si possible, valorisés comme papier à recycler ;
- nombre d'exemplaires trop important par rapport aux besoins ou si le contenu est manifestement obsolète, les ouvrages éliminés pour cette raison seront proposés à des institutions qui pourraient en avoir besoin (petites bibliothèques, hôpitaux, maisons de retraite, etc.) après avoir proposé les livres ou revues aux BCD des écoles de Mions, centre communal de loisirs, résidences personnes âgées ou associations locales ;

Il propose enfin de définir la procédure de désherbage ou les formalités administratives à accomplir :

- Dans tous les cas, l'élimination d'ouvrages sera constatée par un procès-verbal mentionnant le nombre d'ouvrages éliminés et leur destination, auquel sera annexé un état des documents éliminés comportant les mentions d'auteur, de titre et de numéro d'inventaire, cet état pouvant se présenter soit sous forme d'un paquet de fiches, soit sous forme d'une liste ;
- Le directeur (ou la directrice) du pôle culturel sera habilité à procéder à la mise en œuvre de la politique de régulation des collections telle que définie, après accord de l'adjoint responsable des affaires culturelles.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (5 voix contre : Jean-Paul VEZANT, Francis MENA, Dominique MARCHAUD, Sandrine CRAUSTE, Karim BOUTMEDJET, 2 abstentions : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO)

- **APPROUVE** la grille IOUPI précédemment présentée et établie par la bibliothèque publique d'information pour les critères d'élimination des documents n'ayant plus leur place dans les rayons de la bibliothèque municipal,
- **APPROUVE** les critères définies pour le recyclage ou le don des ouvrages,
- **APPROUVE** les formalités administratives à accomplir pour le désherbage des ouvrages,
- **CHARGE** Monsieur le Maire d'accomplir les formalités nécessaires à la mise en œuvre de ces décisions.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_066 - Mandat spécial pour le déplacement des élus au congrès des Maires de France

Rapporteur : Mme Nathalie AMOKRANE

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que chaque année se tient le congrès des Maires de France. En application de l'article L. 2123-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), un mandat spécial doit être conféré aux élus concernés par une délibération du Conseil Municipal. Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés (séjour, transport, etc.) par l'élue concerné dans les conditions fixées à l'article R.2123-22-1 du CGCT.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la commune par un membre du conseil et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limité dans la durée.

Aussi, Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder ce mandat spécial au Maire et aux élus qui l'accompagneront afin que la commune prenne en charge les frais de déplacement et d'hébergement liés aux différents congrès des Maires pour la durée de ce mandat sur présentation des justificatifs.

Vu les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'il est dans l'intérêt de la commune que des élus participent aux congrès des Maires de France,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (2 voix contre : Michel PEYRAT, Valérie ROMERO)

- **ACCORDE** un mandat spécial au Maire et aux élus qui l'accompagneront au congrès des Maires de France
- **DIT** que ce mandat spécial vaudra pour tous les congrès des Maires de ce mandat, soit jusqu'en 2019

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville

D 2015_067 - Motion de soutien à l'action de l'Association des Maires de France pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État

Rapporteur : M. Claude COHEN

Monsieur le Maire donne lecture d'une motion visant à soutenir l'action de l'Association des Maires de France (A.M.F.) pour alerter solennellement les pouvoirs publics sur les conséquences de la baisse massive des dotations de l'État.

Les collectivités locales, et en premier lieu les communes et leurs intercommunalités, sont massivement confrontées à des difficultés financières d'une gravité exceptionnelle. Dans le cadre du plan d'économies de 50 milliards d'euros décliné sur les années 2015-2017, les concours financiers de l'Etat sont en effet appelés à diminuer :

- de 11 milliards d'euros progressivement jusqu'en 2017,
- soit une baisse cumulée de 28 milliards d'euros sur la période 2014-2017.

Dans ce contexte, le Bureau de l'A.M.F. a souhaité, à l'unanimité, poursuivre une action forte et collective pour expliquer de manière objective la situation et alerter solennellement les pouvoirs publics et la population sur l'impact des mesures annoncées pour nos territoires, leurs habitants et les entreprises.

L'AMF, association pluraliste forte de ses 36.000 adhérents communaux et intercommunaux, a toujours tenu un discours responsable sur la nécessaire maîtrise des dépenses publiques ; aussi, elle n'en est que plus à l'aise pour dénoncer cette amputation de 30% des dotations qui provoque déjà une baisse de l'investissement du bloc communal de 12,4% en 2014.

Quels que soient les efforts entrepris pour rationaliser, mutualiser et moderniser l'action publique locale, l'A.M.F. prévient que les collectivités ne peuvent pas absorber une contraction aussi brutale de leurs ressources.

En effet, la seule alternative est de procéder à des arbitrages douloureux affectant les services publics locaux et l'investissement du fait des contraintes qui limitent leurs leviers d'action (rigidité d'une partie des dépenses, transfert continu de charges de l'Etat, inflation des normes, niveau difficilement supportable pour nos concitoyens de la pression fiscale globale).

La commune de Mions rappelle que les collectivités de proximité que sont les communes, avec les intercommunalités sont, par la diversité de leurs interventions, au cœur de l'action publique pour tous les grands enjeux de notre société :

- elles facilitent la vie quotidienne de leurs habitants et assurent le « bien vivre ensemble » ;
- elles accompagnent les entreprises présentes sur leur territoire ;
- enfin, elles jouent un rôle majeur dans l'investissement public, soutenant ainsi la croissance économique et l'emploi.

La diminution drastique des ressources locales pénalise nos concitoyens, déjà fortement touchés par la crise économique et sociale et va fragiliser la reprise pourtant indispensable au redressement des comptes publics.

En outre, la commune de Mions estime que les attaques récurrentes de certains médias contre les collectivités sont très souvent superficielles et injustes.

C'est pour toutes ces raisons que la commune de Mions soutient la demande de l'A.M.F. que, pour sauvegarder l'investissement et les services publics locaux, soit révisé le programme triennal de baisse des dotations, tant dans son volume que dans son calendrier.

En complément, Monsieur le Maire demande :

- l'amélioration des modalités de remboursement de la TVA acquittée (raccourcissement des délais, élargissement de l'assiette, simplification des procédures)
- la récupération des frais de gestion perçus par l'Etat sur le produit de la collecte de nos impôts locaux (frais de gestion et de recouvrement),
- l'arrêt immédiat des transferts de charges et de nouvelles normes qui alourdissent le coût des politiques publiques et contraignent les budgets locaux
- la mise en place d'un véritable Fonds territorial d'équipement pour soutenir rapidement l'investissement du bloc communal.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à la majorité, (3 abstentions : Jean-Paul VEZANT, Sandrine CRAUSTE, Karim BOUTMEDJET)

- **SOUTIENT** la motion présentée par l'Association des Maires de France.

Débats et interventions disponibles sur le site internet de la ville